

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

**relatif à une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux valeurs guides
pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène**

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 11 mai 2011 par la Direction générale de la prévention des risques d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène ajoutant l'article R. 221-29 dans le code de l'environnement.

Pour émettre son avis, l'agence s'est en particulier appuyée sur :

- Le projet de décret relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène ajoutant l'article R. 221-29 dans le code de l'environnement ;
- Le projet de décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public mis en consultation jusqu'au 10 juin 2011 par le ministère chargé de l'écologie ;
- Le code de l'environnement, notamment le titre II du livre II de la partie réglementaire, notamment les articles L221-8, R221-22 à R221-28 ;
- La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Les travaux d'expertise de l'agence portant sur une proposition de valeurs guides de qualité d'air intérieur pour le formaldéhyde (avis et rapport d'expertise collective – juillet 2007) ;
- Les travaux d'expertise de l'agence portant sur une proposition de valeurs guides de qualité d'air intérieur pour le benzène (avis et rapport d'expertise collective – mai 2008).

En préambule, l'Anses rappelle qu'une valeur guide de qualité de l'air intérieur (VGAI) telle que définie par l'agence est une concentration dans l'air (ou concentration associée à un niveau de risque pour les composés ayant une toxicité sans seuil de dose) associée à un temps d'exposition, en dessous de laquelle aucun effet sanitaire n'est attendu pour la population générale. En ce sens, les valeurs proposées par l'Anses ne sont déterminées que sur la base de critères sanitaires.

Concernant plus particulièrement le formaldéhyde et le benzène, l'Anses a proposé les VGAI suivantes :

benzène	VGAI court terme : pour une exposition de 1 à 14 jours	30 $\mu\text{g.m}^{-3}$
	VGAI intermédiaire : pour une exposition de 14 jours à 1 an	20 $\mu\text{g.m}^{-3}$
	VGAI long terme : pour une exposition > 1 an	10 $\mu\text{g.m}^{-3}$
	VGAI long terme : pour une exposition vie entière correspondant à un niveau de risque de 10^{-6} (1 cas de leucémie supplémentaire pour 1 000 000 personnes exposées)	0,2 $\mu\text{g.m}^{-3}$
	VGAI long terme : pour une exposition vie entière correspondant à un niveau de risque de 10^{-5} (1 cas de leucémie supplémentaire pour 100 000 personnes exposées)	2 $\mu\text{g.m}^{-3}$
formaldéhyde	VGAI court terme : pour une exposition de 2 heures	50 $\mu\text{g.m}^{-3}$
	VGAI long terme : pour une exposition > 1 an	10 $\mu\text{g.m}^{-3}$

Les valeurs de 2 $\mu\text{g.m}^{-3}$ pour une exposition de longue durée au benzène et de 10 $\mu\text{g.m}^{-3}$ pour une exposition de longue durée au formaldéhyde sont en particulier reprises dans le projet de décret avec une mise en application programmée à partir du 1^{er} janvier 2022. De façon intermédiaire, ce projet retient également les valeurs de 5 $\mu\text{g.m}^{-3}$ pour le benzène et de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le formaldéhyde applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il apparaît ainsi que des considérations autres que sanitaires ont amené à ces propositions, qu'il s'agisse des valeurs intermédiaires ou bien encore des calendriers d'application associés.

Considérant le projet de texte en lui-même, l'Anses émet les observations suivantes :

1. Liste des établissements recevant du public concernés

Dans la partie « **Publics concernés** », il est mentionné les établissements suivants : « établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans, établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et second degré, accueils de loisirs, établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines »

Dans la partie « **Notice** », les établissements suivants sont listés : « établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans, établissements d'enseignement du premier et second degré, accueils de loisirs, établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines »

Dans la **note de bas de page (1) associée au tableau de l'annexe de l'article R. 221-29**, il est indiqué :

« Sont concernés les locaux occupés régulièrement situés dans :

- les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans
- les accueils de loisirs
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et second degré
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines »

Enfin dans **le rapport au premier ministre accompagnant le projet de décret**, les établissements proposés sont « *écoles, crèches, établissements sanitaires, établissements sportifs couverts* ».

Ainsi, à la lecture de ces différentes parties du projet de décret transmis, il apparaît plusieurs incohérences relatives à l'énumération des établissements recevant du public concernés.

2. Dates d'entrée en vigueur

Dans la partie « **Entrée en vigueur** », les dates indiquées sont les suivantes : « **1er janvier 2013 puis 1er janvier 2023** ».

Dans la partie « **Notice** », le texte indique les échéances suivantes : « **Au 1er janvier 2015**, la valeur-guide est fixée à $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le formaldéhyde et à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le benzène. **Au 1er janvier 2022**, la valeur-guide est fixée à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le formaldéhyde et à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée pour le benzène. »

Dans **le tableau de l'annexe de l'article R. 221-29**, il est indiqué :

Formaldéhyde	50-00-0	$30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2015 ⁽¹⁾	$10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2023 ⁽¹⁾
Benzène	71-43-2	$5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2013 ⁽¹⁾	$2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2016

Ainsi, à la lecture de ces différentes parties du projet de décret transmis, il apparaît plusieurs incohérences relatives aux dates d'entrée en vigueur.

Par ailleurs, de manière plus générale sur la qualité de l'air intérieur, le ministère chargé de l'écologie a mis en consultation jusqu'au 10 juin 2011, un autre projet de décret relatif à la surveillance dans certains établissements recevant du public sur lequel l'agence avait transmis son avis le 23 décembre 2010. A la lecture de ces deux projets de décret, il serait utile de :

- clarifier la différence entre les valeurs guides pour l'air intérieur et les valeurs devant amener à des investigations complémentaires si elles étaient dépassées ainsi que leurs objectifs,
- expliciter ce qui est attendu en cas de dépassement des valeurs guides pour l'air intérieur.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

ANNEXES

2011-SA-0123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

NOR : [...]

DECRET

relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène

Publics concernés : Gestionnaires de certains établissements recevant du public (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, accueils de loisirs, établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines)

Objet : Définition de valeurs-guides pour le formaldéhyde et le benzène dans l'air intérieur

Entrée en vigueur : 1er janvier 2013 puis 1er janvier 2023

Notice : Le décret définit la notion de valeur-guide pour l'air intérieur introduite dans le code de l'environnement par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Des valeurs sont fixées pour le formaldéhyde et le benzène dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements d'enseignement du premier et du second degré, les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement et les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines. Au 1er janvier 2015, la valeur-guide est fixée à 30 µg/m³ pour une exposition de longue durée pour le formaldéhyde et à 5 µg/m³ pour une exposition de longue durée pour le benzène. Au 1er janvier 2022, la valeur-guide est fixée à 10 µg/m³ pour une exposition de longue durée pour le formaldéhyde et à 2 µg/m³ pour une exposition de longue durée pour le benzène.

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 05 mai 2011;

Vu l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Après la sous-section 1 de la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 : Valeurs-guides pour l'air intérieur

Art. R. 221-29

I. Les valeurs-guides pour l'air intérieur mentionnées à l'article L. 221-1 sont fixées au tableau annexé au présent article qui peut être modifié par décret.

II. Au sens du présent titre, on entend par « valeur-guide pour l'air intérieur » un niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné. »

Annexe de l'article R. 221-29

Substance	CAS	Valeur-guide pour l'air intérieur	
Formaldéhyde	50-00-0	30 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2015 ⁽¹⁾	10 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2023 ⁽¹⁾
Benzène	71-43-2	5 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2013 ⁽¹⁾	2 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2016 ⁽¹⁾

⁽¹⁾Sont concernés les locaux occupés régulièrement situés dans :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
- les accueils de loisirs,
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré,
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines

Sont exclus les locaux à pollution spécifique.

Article 2

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, et la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des
anciens combattants

Gérard LONGUET

La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et des libertés

Michel MERCIER

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative

Luc CHATEL

Le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et
de l'Aménagement du territoire

Bruno LE MAIRE

La secrétaire d'État auprès du ministre du
travail, de l'emploi et de la santé, chargée
de la santé

Nora BERRA

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement, chargé du logement

Benoist APPARU

**Rapport au Premier ministre relatif au décret n°
relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène**

La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement a modifié l'article L. 221-1 du code de l'environnement relatif à la surveillance de la qualité de l'air en y introduisant l'obligation de définir par décret en Conseil d'État des « valeurs-guides pour l'air intérieur » après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses, anciennement A.F.S.S.E.T), en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé.

S'il existe en France des normes de qualité de l'air ambiant, il n'existe pas de valeurs réglementaires relatives à la qualité de l'air intérieur sauf pour le radon, le monoxyde de carbone et l'amiante. L'A.F.S.S.E.T. s'est auto-saisie pour établir des « valeurs guides de qualité d'air intérieur » définies comme des concentrations dans l'air en dessous desquelles aucun effet sanitaire n'est en principe attendu pour la population générale, ou des concentrations associées à un niveau de risque pour les composés ayant une toxicité sans seuil de dose. L'A.F.S.S.E.T. a ainsi défini des valeurs guides pour le formaldéhyde, le monoxyde de carbone, le benzène, le naphthalène, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène.

La Direction générale de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique (H.C.S.P.) afin d'établir, sur la base des travaux de l'A.F.S.S.E.T., des seuils à partir desquels des actions de protection de la santé doivent être mises en place. Le H.C.S.P. a émis ses premières recommandations portant sur le formaldéhyde, en novembre 2009, et sur le benzène, en juin 2010. Le décret propose donc de définir le concept de valeur-guide pour l'air intérieur comme un niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et de définir deux premières valeurs-guides pour le formaldéhyde et le benzène.

Formaldéhyde

Le formaldéhyde est un gaz incolore à l'odeur âcre, principalement utilisé pour la fabrication de colles, liants ou résines, ainsi que pour ses propriétés conservatrices, fongicides et biocides. Les sources de formaldéhyde dans l'air intérieur sont donc multiples : produits de construction (mousses isolantes, panneaux de particules en bois agglomérés et contre-plaqués), d'ameublement, de consommation (produits de bricolage, d'entretien, cosmétiques, ...), phénomènes de combustion (cuisson d'aliments, encens, bougie, cigarette). Le formaldéhyde est également émis naturellement par le bois.

Le formaldéhyde est irritant pour le nez et les voies respiratoires à certains seuils. Classé cancérigène de catégorie 3 (cancérigène possible chez l'homme) par l'Union européenne, il a été classé par le Centre international de recherche sur le cancer (C.I.R.C.) comme cancérigène avéré chez l'homme en 2004.

Du fait de son caractère cancérigène soupçonné et de sa présence très fréquente dans nos environnements intérieurs, le formaldéhyde est un des polluants de l'air intérieur à gérer en priorité.

Pour le formaldéhyde, l'A.F.S.S.E.T. propose de retenir la valeur-guide de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée. Le H.C.S.P. quant à lui propose de retenir $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ comme valeur « cible » à atteindre dans 10 ans et $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ comme valeur « repère » en dessous de laquelle aucune action corrective spécifique n'est préconisée.

Une étude menée par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur a montré que 22% des logements français présenteraient une concentration en formaldéhyde supérieure à $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

L'amélioration de la qualité de l'air intérieur est un des axes phares du deuxième plan national santé-environnement (PNSE 2) adopté en conseil des ministres le 24 juin 2009. Cette stratégie d'amélioration de la qualité de l'air intérieur comporte des actions spécifiques pour diminuer les émissions de formaldéhyde :

– **Restreindre l'utilisation du formaldéhyde pour certains usages.**

En application de la directive européenne 89/106 sur les produits de construction, les panneaux de particules en bois agglomérés font en effet l'objet depuis avril 2004 d'un étiquetage par classe selon leurs émissions de formaldéhyde. Le PNSE 2 propose d'interdire la mise sur le marché des panneaux de particules de bois classés E2 (émissions supérieures à $124 \mu\text{g}/\text{m}^3$), notamment pour réglementer leur importation.

Dans les années 70, l'injection de mousse urée-formol a également été très utilisée dans l'isolation des constructions. Ce procédé est désormais interdit dans différents pays industrialisés. Le PNSE 2 prévoit de revoir les conditions d'encadrement réglementaire des injections de mousse urée-formol compte tenu du seuil d'émission élevé toléré par la réglementation française ($250 \mu\text{g}/\text{m}^3$). Une étude sur l'opportunité de revoir la réglementation ad hoc sera lancée en 2010.

Dans le cadre du règlement européen R.E.A.Ch., ces deux mesures devront faire l'objet d'un dossier de restriction à transmettre à l'Agence européenne des produits chimiques. Ces dossiers, soumis par les autorités françaises, pourraient aboutir à la fin d'un processus d'une durée d'environ deux ans.

– **Mettre en place à partir de 2011 un étiquetage obligatoire relatif aux émissions polluantes (notamment en formaldéhyde) des produits de construction et de décoration** et, dès 2012, des autres sources d'émissions dans l'air intérieur les plus significatives (meubles, produits d'entretien...). Le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils a été publié au Journal officiel du 25 mars 2011.

– La France avait proposé en 2004 un dossier de classification et d'étiquetage au niveau européen pour classer le formaldéhyde comme cancérigène de catégorie 2, mais ce dossier n'avait pas pu aboutir faute de données suffisamment tangibles selon les experts européens. Le C.I.R.C. a récemment réévalué la classification du formaldéhyde et a confirmé son classement en tant que cancérigène avéré chez l'homme. **La France a donc déposé le 30 septembre dernier un dossier demandant sa classification en tant que cancérigène avéré au niveau européen.**

Ces différentes mesures devraient permettre de diminuer significativement les concentrations en formaldéhyde dans les environnements intérieurs dans les années à venir.

Afin de tenir compte du faible taux de renouvellement du parc, il est proposé de retenir les valeurs-guides suivantes pour les locaux de certains établissements recevant du public (écoles, crèches, établissements sanitaires, établissements sportifs couverts) :

- $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée comme valeur-guide à compter du 1er janvier 2015
- $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée comme valeur-guide à compter du 1er janvier 2023

Ces valeurs sont inférieures à la valeur-guide de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Elles seront régulièrement révisées, notamment au vu des résultats de campagnes de mesure de la qualité de l'air intérieur et des progrès sur la substitution du formaldéhyde par d'autres produits.

Benzène

Le benzène est une substance cancérogène aux effets hématologiques, issue de phénomènes de combustion (gaz d'échappement, cheminée, cigarette...). L'A.F.S.S.E.T. a proposé plusieurs valeurs guides pour le benzène, pour protéger la population de ses effets cancérogènes et non cancérogènes. Pour les effets hématologiques cancérogènes, l'agence propose ainsi une valeur guide de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une durée d'exposition « vie entière » correspondant à un excès de risque de 10^{-5} (soit 1 cas supplémentaire de cancer pour 100 000 personnes exposées). Le H.C.S.P. quant à lui propose de retenir $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ comme valeur « cible » à atteindre dans 5 ans et $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ comme valeur « repère » en dessous de laquelle aucune action corrective spécifique n'est préconisée. Pour mémoire, dans l'air extérieur, le benzène est réglementé avec une valeur limite à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour 2010 et l'objectif de qualité à atteindre à long-terme est à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Une étude menée par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur a montré que 13% des logements français présenteraient une concentration en benzène supérieure à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le PNSE2 prévoit une action spécifique pour diminuer les émissions de benzène : depuis le 1er janvier 2010, les produits de construction et de décoration ne peuvent être mis sur le marché que s'ils émettent moins de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de benzène. Le PNSE2 affiche également un objectif de réduction de 30% des concentrations ambiantes de six polluants prioritaires dont le benzène. Ces mesures devraient permettre de diminuer les concentrations en benzène dans les environnements intérieurs dans les années à venir.

Afin de tenir compte du faible taux de renouvellement du parc, il est proposé de retenir les valeurs-guides suivantes pour les locaux de certains établissements recevant du public (écoles, crèches, établissements sanitaires, établissements sportifs couverts) :

- $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée comme valeur-guide à compter du 1er janvier 2013
- $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une exposition de longue durée comme valeur-guide à compter du 1er janvier 2016

Ces valeurs sont cohérentes avec la valeur-guide de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Elles seront régulièrement révisées, notamment au vu des résultats de campagnes de mesure de la qualité de l'air intérieur et des progrès sur la substitution du benzène par d'autres produits.

Une campagne-pilote de mesure de la qualité de l'air dans 300 écoles et crèches est en cours afin de tester les protocoles qui devront être mis en œuvre dans le cadre de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public, prévue par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et qui fera l'objet d'un autre décret.

Cette campagne se terminera en juin 2011 et permettra de définir par la suite, notamment pour le formaldéhyde et le benzène, des valeurs d'action immédiate au-delà desquelles les gestionnaires de ces établissements devront procéder rapidement à une recherche de sources pour diminuer la pollution intérieure. Les résultats de la première phase de la campagne menée dans 160 établissements montrent que la qualité de l'air est bonne dans la plupart des établissements investigués mais que quelques situations nécessitent des diagnostics complémentaires et des mesures correctives. 11% des établissements présentent ainsi une concentration moyenne annuelle en formaldéhyde supérieure à $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et 2% des établissements présentent une concentration moyenne annuelle en benzène supérieure à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.